

Périmètre de consolidation

1. Définition du périmètre de consolidation

a) Les limites du périmètre

Les comptes consolidés visent à présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat d'un groupe d'entités comme s'il s'agissait d'une entité unique. Le groupe d'entités désigne les sociétés contrôlées (filiales- contrôle exclusif), les entités associées (participations- influence notable) ainsi que dans les coentreprises (Opérations faites en commun- contrôle conjoint). C'est ce que l'on appelle souvent «Périmètre de consolidation».

Ainsi, les comptes consolidés incluent non seulement les sociétés du groupe (société mère et sociétés dépendantes), mais aussi les sociétés dans lesquelles les sociétés du groupe exercent une influence notable et les sociétés communes à plusieurs groupes.

Le périmètre comprend donc, outre l'entreprise consolidante (société mère), les entreprises sous contrôle exclusif (filiales) ou conjoint (co-entreprises) et les entreprises sous influence notable (entreprises associées).

b) Sociétés du groupe

Le groupe est défini comme l'entité constituée par la société mère et les sociétés dépendantes.

Les sociétés dépendantes du groupe sont les sociétés placées sous le contrôle de la société mère. **Le contrôle** est défini comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer des avantages de ses activités.

Le contrôle **est présumé** exister dans **les cas suivants (Arrêté 132-5)** :

1. détention **directe ou indirecte** (par l'intermédiaire de filiales) de la majorité des droits de vote dans une autre entité ;
2. pouvoir sur plus de 50% des droits de vote obtenu dans le cadre d'un accord avec les autres associés ou actionnaires ;
3. pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des dirigeants d'une autre entité ;
4. pouvoir de fixer les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu des statuts ou d'un contrat ;
5. pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions des organes de gestion d'une entité.

c) Sociétés associées au groupe

Une entité associée est une entité dans laquelle l'entité consolidante exerce une **influence notable** et qui n'est ni une filiale, ni une entité constituée dans le cadre d'opérations faites en commun.

L'influence notable **est présumée** exister dans les cas suivants (**Arrêté 132-11**) :

1. détention (**directe ou indirecte**) de 20% ou plus des droits de vote ;
2. représentation dans les organes dirigeants ;
3. participation au processus d'élaboration des politiques stratégiques ;
4. transactions d'importance significative, échange d'informations techniques essentielles ou échange de cadres et de dirigeants.

d) Co-entreprises (opérations faites en commun- sociétés en participation)

Les opérations faites en commun ou les communautés d'intérêt correspondent à un accord contractuel par lequel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous **contrôle conjoint**

Les opérations en commun peuvent être effectuées dans le cadre d'un contrôle conjoint d'un ou plusieurs actifs ou d'une **entité séparée** dans laquelle chaque coparticipant détient une participation.

2. Exclusion du périmètre de consolidation

Le principe qui doit être retenu est que toutes les sociétés sous contrôle exclusif, conjoint ou sur lesquelles la société mère exerce une influence notable doivent être incluses dans le périmètre de consolidation. Cependant, certains cas prévus par le SCF doivent être exclus de la consolidation.

Il s'agit des entités pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée sur elles par l'entité consolidante.

Il en est de même pour les entités dont les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure dans un avenir proche.

Toute exclusion de la consolidation d'entités entrant dans les catégories visées dans ce point est justifiée dans l'annexe des comptes consolidés.

3. Dispense d'établissement des états financiers consolidés

L'entité **dominante est dispensée** d'établir des états financiers consolidés si elle est détenue quasi-totalement par une autre entité et si elle a obtenu l'accord des détenteurs des intérêts minoritaires. La détention quasi-totale signifie que la société dominante détient au moins 90% des droits de vote (Arrêté 132-4).

4. Mesure du contrôle et de la dépendance

Les types de contrôle étudiés (contrôle exclusif, contrôle conjoint et influence notable) doivent faire l'objet d'une mesure.

Le pourcentage de contrôle est calculé sur la base de la fraction des droits de votes détenue et qui ne doit pas être confondu avec le pourcentage d'intérêt, lequel résulte de la détention d'une fraction du capital d'une société (dépendance financière).

D'une autre manière, la mesure du contrôle est obtenue à l'aide du pourcentage de contrôle par contre la mesure de la dépendance financière est obtenue à l'aide du pourcentage d'intérêt.

La distinction entre les deux paramètres est fondamentale. Le pourcentage de contrôle sert à déterminer la méthode de consolidation applicable, alors que le pourcentage d'intérêt sert à répartir les réserves et le résultat de chaque société entre le groupe et les actionnaires minoritaires (intérêts hors groupe).

4.1 Pourcentage de contrôle

Le pourcentage de contrôle permet de déterminer les entreprises qui doivent être intégrées dans le périmètre de consolidation et les méthodes de consolidation à appliquer.

Le pourcentage de droits de vote détenu dans une entreprise correspond au cumul des pourcentages de droits de vote dont dispose l'entreprise consolidante dans l'assemblée des actionnaires de cette entreprise :

- soit directement,
- soit indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'entreprises sous contrôle exclusif.

Ces droits de vote sont égaux aux droits dans le capital détenu (% détenu) si toutes les actions ont les mêmes droits. Dans le cas contraire, le pourcentage de contrôle sera différent du pourcentage d'intérêt. Le décalage provient par exemple de :

- Actions à dividende prioritaire sans droit de vote;
- Détention de ses propres actions;
- Certificats de droits de vote (compris dans le calcul).
- Actions à vote double détenus.

Exemple

Une société M détient 30% des actions d'une société F dont 40% du capital est constitué par des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Admettons que les actions de M sont des actions à droit de vote simple, calculer le pourcentage de contrôle de la société M sur la société F.

La solution consiste à comparer les 30% détenus par M par rapport aux actions ayant un droit de vote chez la société F c'est-à-dire $(100 - 40) = 60$.
 $\% \text{ de contrôle} = 30/60 = 0,5$ soit 50%.

Reprenons le même exemple, c'est-à-dire la société M détient 30% des actions de la société F mais admettons que seules les actions de M aient un droit de vote double, calculer le pourcentage de contrôle.

Le décompte des droits de vote se fait comme suit :

Actionnaires	% dans le capital	Droits de vote
Société M	30	60
Autres	70	70
Total	100	130

Le pourcentage de contrôle = $60/130 = 0,46$ soit 46%.

Exemples pratiques d'application :

Le pourcentage de droits de vote est déterminé différemment selon la nature de la liaison financière entre l'entreprise consolidante et l'entreprise consolidée.

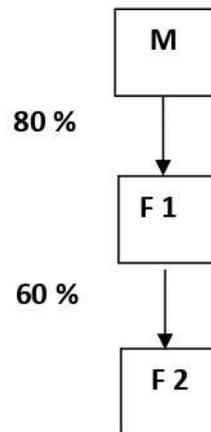
On distingue :

- Les liaisons directes
- Les liaisons indirectes par chaîne unique
- Les liaisons directes ou indirectes par plusieurs chaînes
- Liaisons réciproques avec la société mère ou entre sociétés sous contrôle exclusif et sociétés sous influence notable
- Liaisons circulaires.

1- Liaison indirectes par chaîne unique :

Exemple 1 :

Le % de contrôle de M sur F1 est de 80 %

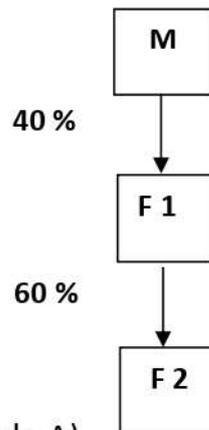


Le % de contrôle de M sur F2 est de 60 %
Contrôle exercé par l'intermédiaire de F 1

Toutes les entreprises de la chaîne doivent être sous contrôle exclusif. Lorsqu'il y a rupture du contrôle, les autres critères non basés sur ce pourcentage doivent être pris en compte pour établir le lien de dépendance entre l'entreprise consolidante et une autre entreprise.

Exemple 2 :

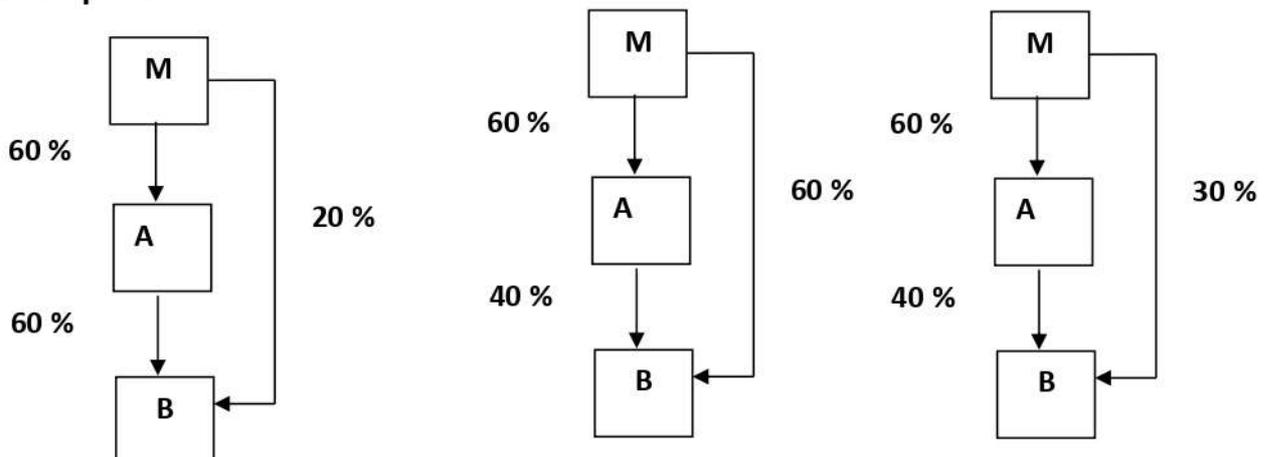
Le % de contrôle de M sur F1 est de 40 %
(Absence de contrôle exclusif de M sur F 1)



Le % de contrôle de M sur F2 est de 0 %
(Interruption de la chaîne de contrôle au niveau de A)

2- Liaison directes ou indirectes par plusieurs chaînes :

Exemple 1 :

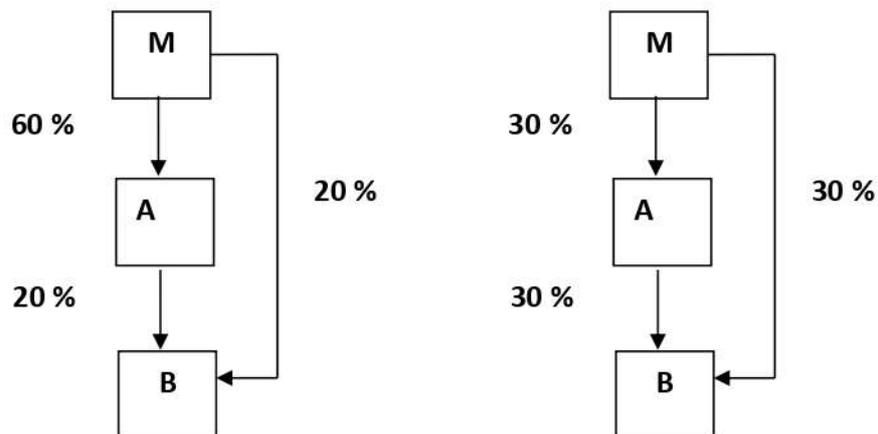


Le % de contrôle de M sur A est de 60 % dans les trois cas

Le % de contrôle de M sur B est de :

- (1) $60\% + 20\% = 80\%$ (contrôle exclusif)
- (2) $40\% + 60\% = 100\%$ (contrôle exclusif)
- (3) $40\% + 30\% = 70\%$ (contrôle exclusif)

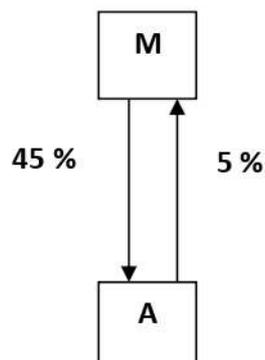
Exemple 2 :



Le % de contrôle de M sur B est de :

- (1) $20\% + 20\% = 40\%$ (influence notable)
- (2) $30\% + 30\% = 60\%$ (influence notable – M ne contrôle pas A)

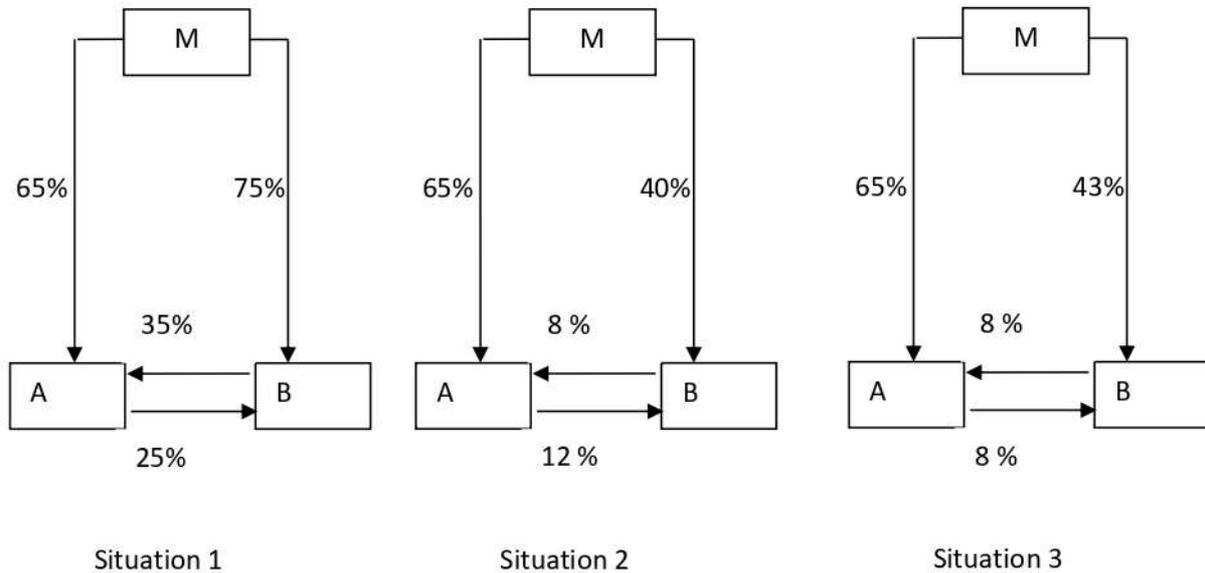
3- Liaison réciproque avec la société mère :



Le % de contrôle de M sur A est de 45%

Il n'est pas tenu compte des droits de vote attachés aux actions détenues par A dans le capital de la société mère « M ».

4- Liaisons réciproques avec la société mère ou entre sociétés sous contrôle exclusif et sociétés sous influence notable :



Le % de contrôle de M sur A

Type de contrôle	Situation 1	Situation 2	Situation 3
Direct	65%	65%	65%
Par l'intermédiaire de B	35%	8%*	8%*
Total	100%	73%	73%

* Car M contrôle B grâce à la participation complémentaire de A dans B

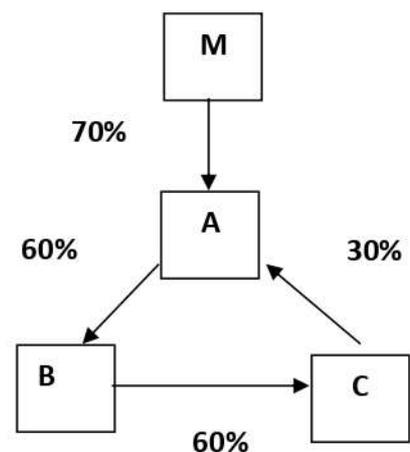
Le % de contrôle de M sur B

Type de contrôle	Situation 1	Situation 2	Situation 3
Direct	75%	40%	43%
Par l'intermédiaire de A	25%	12%*	8%*
Total	100%	52%	51%

* Car M contrôle A

5- Liaisons circulaires :

Exemple :



Le % de contrôle de M sur A : Direct 70% et par C 30%

Le % de contrôle de M sur B : Par A 60%

Le % de contrôle de M sur C : Par B 60%

4.2 Pourcentage d'intérêt

Le pourcentage d'intérêt qui exprime la fraction du capital détenue directement ou indirectement par la société mère dans chaque société du périmètre, sert pour l'évaluation de la part de l'actif net revenant à la société mère dans la société consolidée et la part revenant aux actionnaires minoritaires.

Il est utilisé aussi comme outil principal dans la mise en œuvre des écritures de consolidation (intégration des comptes, élimination des opérations réciproques, répartition des capitaux propres et des résultats).

Il est calculé en faisant la somme des produits des pourcentages de capital détenus, directement ou indirectement par la société mère dans la société consolidée.

Modalités pratiques de calcul :

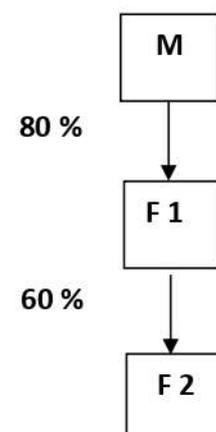
Le pourcentage d'intérêts de l'entreprise consolidante est déterminé différemment selon la nature de la liaison financière entre l'entreprise consolidante et l'entreprise consolidée.

Liaison directes par chaîne unique :

Exemple :

Le pourcentage d'intérêt de M dans F1 = 80%

Le pourcentage d'intérêt de M dans F2 = $80\% \times 60\% = 48\%$



Lorsque l'entreprise consolidée dépend directement et uniquement de l'entreprise consolidante, le pourcentage d'intérêts correspond exactement à la

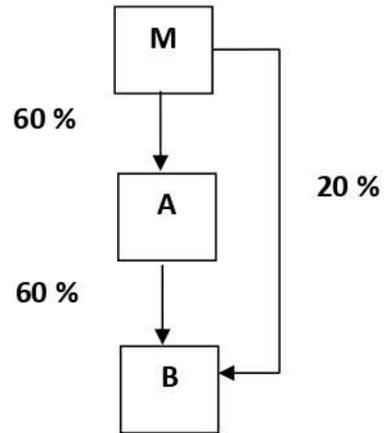
proportion du capital de l'entreprise consolidée détenue par l'entreprise consolidante, c'est-à-dire à son pourcentage de participation.

Liaison indirectes par plusieurs chaînes :

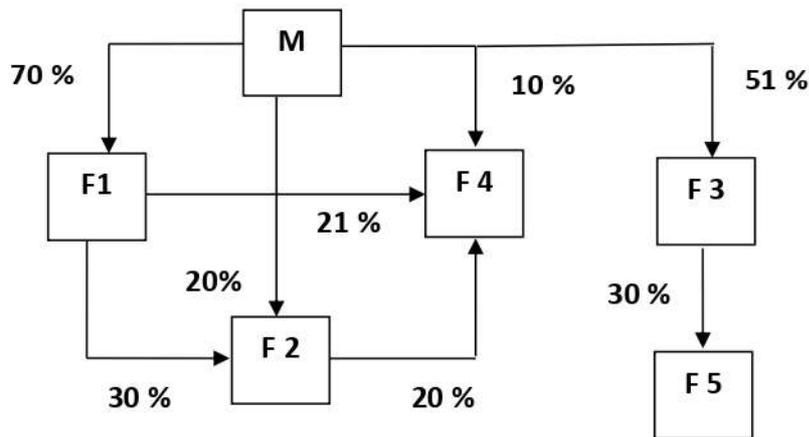
Exemple 1 :

Le pourcentage d'intérêt de M dans A = 60%

Le pourcentage d'intérêt de M dans B
 = $(60\% \times 60\%) + 20\% = 56\%$



Exemple 2 :



Le % d'intérêt de M dans F 1 = 70%

Le % d'intérêt de M dans F 2 = $20\% + (70 \times 30\%) = 41\%$

Le % d'intérêt de M dans F 3 = 51%

Le % d'intérêt de M dans F 4 = $10\% + (70\% \times 21\%) + (70\% \times 30\% \times 20\%) + (20\% \times 20\%) = 32,9\%$

Le % d'intérêt de M dans F 5 = $51\% \times 30\% = 15,3\%$